



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace Rural, Risques
et Environnement
Bureau Milieux aquatiques
Affaire suivie par
Eric CHAUVIN
Tél : 05 55 61 20 34
ddt-terre-bm@creuse.gouv.fr

Guéret, le 28 FEV. 2020

La Préfète de la Creuse

à
DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale de La Creuse
Cité administrative Bâtiment B3
17 Place Bonnyaud
23000 GUERET

Objet : Parc Eolien Marsac.

Vous avez transmis pour avis le dossier cité en objet relatif à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de MARSAC.

Une attention particulière a été apportée au volet écologique listant les mesures compensatoires mises en places ou envisagées dans ce projet de parc éolien. Après lecture du volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact, tome 4.4, je vous fais part des remarques suivantes.

- Page 19, il est mentionné que la délimitation des zones humides a été réalisée sur la base de la note du 26 juin 2017 qui mentionnait que le cumul des deux critères, botaniques et pédologique étaient nécessaires à la détermination et la délimitation d'une zone humide. Or, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a abrogé cette disposition, un seul des deux critères est donc nécessaire à la détermination d'une zone humide. Cela implique que les zones répertoriées dans l'étude et présentées dans le dossier sont erronées.
- Page 262, les mesures explicitées dans le paragraphe « Mesures MN-C6 » ne sont pas des mesures de compensation des zones humides détruites. Il s'agit d'une utilisation des zones humides existantes pour servir de support à la mesure « MN-C5 » relative aux amphibiens. La préservation des saulaies existantes n'est pas non plus une compensation des zones humides détruites.

La compensation devrait consister en la création de nouvelles zones humides ou la restauration de zones humides dégradées, identiques du point de vue fonctionnel, qualitatif et surfacique sur un même bassin versant et non pas en la préservation de celles existantes. Les mesures présentées sont des mesures de protection des zones humides existantes et non de compensation des zones humides impactées.

En l'état actuel le projet n'est donc pas compatible avec les préconisations 8B-1 du SDAGE Loire/Bretagne 2016-2021.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

Sujet: Re: Fwd: Fwd: [INTERNET] RE: Marsac

De : REMUZON Thierry PREF23 <thierry.remuzon@creuse.pref.gouv.fr>

Date : Mon, 27 Apr 2020 10:10:55 +0200

Pour : "CHAUVIN Eric (Gestionnaire technique eau et milieux aquatiques) - DDT 23/SERRE/BMA" <eric.chauvin@creuse.gouv.fr>

Copie à : "ALBIN Anne-Flore (Chef du BMA) - DDT 23/SERRE/BMA" <anne-flore.albin@creuse.gouv.fr>, "OSTERMEYER Roger (Chef de Service)" <roger.ostermeyer@creuse.gouv.fr>, "ROUGET Benoit (Responsable du Groupe Régional des Unités Territoriales) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD/GrUD" <benoit.rouget@developpement-durable.gouv.fr>, VINCENT Brigitte PREF23 <brigitte.vincent@creuse.gouv.fr>, Caroline Pelay <caroline.pelay@laposte.net>

M. CHAUVIN,

merci pour ce retour aussi rapide que très clair.

Sur le dernier alinéa, cela renvoie à une étape encore lointaine... mais il faut garder ce principe comme fil conducteur pour l'avenir.

Bien cordialement,

T.R.

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

Sujet : Re: Fwd: Fwd: [INTERNET] RE: Marsac

De : CHAUVIN Eric (Gestionnaire technique eau et milieux aquatiques) - DDT 23/SERRE/BMA <eric.chauvin@creuse.gouv.fr>

Pour : REMUZON Thierry - 23 CREUSE/PREFECTURE/DCAT <thierry.remuzon@creuse.gouv.fr>

Copie à : "ALBIN Anne-Flore (Chef du BMA) - DDT 23/SERRE/BMA" <anne-flore.albin@creuse.gouv.fr>, "OSTERMEYER Roger (Chef de Service)" <roger.ostermeyer@creuse.gouv.fr>, ROUGET Benoit (Responsable du Groupe Régional des Unités Territoriales) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD/GrUD <benoit.rouget@developpement-durable.gouv.fr>, VINCENT Brigitte PREF23 <brigitte.vincent@creuse.gouv.fr>, Caroline Pelay <caroline.pelay@laposte.net>

Date : 27/04/2020 10:04

| Bonjour Monsieur REMUZON,

Dans le cadre du projet de parc éolien de Marsac un courrier daté du 28 février 2020 avait été adressé à la DREAL Nouvelle Aquitaine faisant état de remarques réglementaires sur notamment le volet zone humide du projet.

Le bureau d'études "ENCIS environnement" dans son courrier du 10 avril 2020 fait réponse à ces remarques.

Les éléments complémentaires apportés par le BE sont satisfaisants. La détermination de la superficie de zone humide impactée est réalisée sur la base de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. Les superficies proposées de restauration de milieux afin de compenser les zones humides détruites complètent la superficie des zones humides existantes qui seront conservées.

Les propositions du BE répondent, à ce stade, aux obligations réglementaires édictées dans le SDAGE Loire/Bretagne relatif à la protection des zones humides et répondent à nos interrogations.

Néanmoins, il conviendra d'assurer, par la suite, si le projet d'aménagement est mené à son terme, une continuité dans le maintien et l'entretien de ces milieux.

Cordialement

Eric CHAUVIN
Technicien eau et milieux aquatiques
BMA-DDT23

Le 24/04/2020 17:30, REMUZON Thierry - 23
CREUSE/PREFECTURE/DCAT a écrit :

Chers collègues,

je réagis un peu à retardement sur le sujet, mais il me semble qu'il serait intéressant que nous puissions disposer d'un avis/éclairage DDT sur le point de savoir si les compléments proposés par la société pétitionnaire sont de nature à répondre (en tout ou partie) aux observations portées par la lettre du 28 février 2020.

Merci à tous.